

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION DU CONTENTIEUX

OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

- POUR :**
- 1. L'Association des Écologistes Pour le Nucléaire**
 - 2. La Commune de FESSENHEIM**
 - 3. La Communauté de Communes « Essor du Rhin »**
 - 4. Le MEDEF ALSACE**
 - 5. Monsieur Laurent RAYNAUD, agent EDF, agent du Centre National de Production d'Énergie de FESSENHEIM**
 - 6. Monsieur Florent BEAUDELLOT, agent EDF, agent du Centre National de Production d'Énergie de FESSENHEIM**
 - 7. Monsieur Abdelkader MAZOUNI, agent EDF, agent du Centre National d'Énergie de FESSENHEIM**
 - 8. Monsieur Mario WALTER, agent EDF, agent du Centre National de production d'Énergie de FESSENHEIM**
 - 9. Monsieur Christophe BOLCHERT, agent EDF, agent du Centre National de Production d'Énergie de FESSENHEIM**
 - 10. Monsieur Melik MAZOUNI, agent EDF, agent du Centre National de Production d'Énergie de FESSENHEIM**
 - 11. Monsieur Arthur DARDE, actionnaire d'EDF**
 - 12. Monsieur Jean-Marie LECOCQ, actionnaire d'EDF**

*Ayant Me Philippe BLONDEL
pour avocat au Conseil d'État.*

A l'appui de la requête n° 365.966
Etroite connexité avec la requête n° 365.780

* * *

Il importe ici de rappeler que par un décret n° 2012-1381 du 11 décembre 2012 a été institué un délégué interministériel à la fermeture de la centrale nucléaire et à la reconversion du site de Fessenheim (décret publié au Journal Officiel le 12 décembre 2012).

Contre ce décret pilote d'où il résulte, sans la moindre ambiguïté une décision de fermeture de la centrale sus-évoquée, une requête a été formée et instruite et enregistrée sous le n° 365780.

Mais alors, mettant à exécution ce décret, par un second du 13 décembre 2012, Monsieur Francis ROL-TANGUY a été nommé délégué interministériel à la fermeture de la centrale nucléaire et à la reconversion du site de Fessenheim.

Aux termes de l'article second de ce décret, le Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur et Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du décret du 13 décembre 2012 qui a été publié au Bulletin Officiel de la République Française le 14 décembre 2012.

Il est avéré que ce décret second en date du 13 décembre 2012 a été pris au visa du décret premier en date n° 2012-1384 du 11 décembre 2012 instituant un délégué interministériel à la fermeture de la centrale et à la reconversion du site de Fessenheim.

Contre le décret du 13 décembre, une requête sommaire a été enregistrée ; qu'en est-il ?

En premier lieu, ce décret du 13 décembre 2012 doit être annulé en ce qu'il a été signé, certes par le Président de la République, le Premier Ministre, le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie et du Ministre de l'Intérieur, mais il aurait dû également l'être par le Ministre de l'Industrie dans la mesure où la centrale nucléaire de Fessenheim est d'abord une structure industrielle dont l'objet est la production d'électricité.

C'est donc bien à la suite d'une procédure irrégulière que le décret en cause a été signé.

Pour cette raison, il doit être annulé.

Par ailleurs, force est de constater que ce décret du 13 décembre 2012 a été signé sans qu'ait été consultée l'Autorité de Sûreté compétente en matière nucléaire.

On le sait, il appert de l'article 2 du décret n° 2012-1384 du 11 décembre 2012 que le délégué interministériel finalement désigné doit conduire « *au nom du Ministre chargé de l'énergie et en lien avec l'autorité de sûreté nucléaire, la négociation d'un protocole d'accord avec l'exploitant ...* », étant observé qu'il s'agit d'EDF.

Par ailleurs, entre bien dans les missions de ce délégué interministériel de préciser notamment les conditions (techniques, économiques, sociales ...) de la fermeture du site de Fessenheim où sont exploités les réacteurs nucléaires en cause.

Ce même délégué doit examiner : « *les conditions de démantèlement de l'installation, notamment en ce qui concerne les rejets, l'état final du site, l'exutoire des déchets issus du démantèlement, en vue de la mise en œuvre des procédures prévues notamment à l'article 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé* ».

Mais alors, on est là en présence de missions qui relèvent exclusivement de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, or force est de constater que cette autorité n'a pas été saisie, ne s'est pas exprimée si bien que ses compétences naturelles et ses pouvoirs exclusifs ont été méconnus.

Bien plus, ce qui relève du champ de compétences de l'Autorité et de Sûreté Nucléaire a finalement été attribué pour partie du moins à un délégué interministériel, le tout en violation manifeste des dispositions du Code de l'environnement applicable en la matière et on songe notamment aux articles L.593-1, L.593-4, L.593-23, L.593-25, L.593-27.

L'incompétence matérielle, l'excès de pouvoir sont donc avérés, si bien que pour ces raisons aussi, il y a matière à annulation.

Et pour aller plus loin, aux termes des dispositions combinées des articles L.593-25, L.593-27 du Code l'environnement, le pouvoir de décision de l'Autorité de Sûreté Nucléaire s'exerce après qu'ait été obtenue l'autorisation préalable de la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire.

Or, dans les faits et en l'espèce, eu égard à la nature des décrets attaqués, c'est en violation de ces dispositions que le premier décret attaqué du 11 décembre 2012 et le second du 13 décembre 2012, décret pris au visa de celui du 11 décembre, confie à un délégué interministériel, avant même toute autorisation d'arrêt définitif et de démantèlement, des pouvoirs réservés à une autre Autorité et sans que cette autorisation ait été accordée ; l'illégalité est donc éclatante et ce d'autant plus qu'aujourd'hui plus que naguère, il importe d'analyser ce qu'il en est de la situation créée par l'acte administratif en cause, la situation de fait, or il est incontestable que la décision d'arrêt de la centrale nucléaire de Fessenheim ressort de façon éclatante des décrets qui sont l'un et l'autre déferés à la censure du Conseil d'Etat, étant observé que celui-ci doit se montrer d'autant plus rigoureux sur la procédure à suivre en la matière, qu'il s'agit en quelque sorte d'une première puisqu'à ce jour, tout le contentieux des centrales nucléaires s'est concentré sur des décrets créant un site nucléaire ou sur des décrets après qu'un arrêt de centrale pour dysfonctionnement ait perduré, autorisent le redémarrage de la centrale et ce fut le cas notamment pour Superphénix ; étant d'ailleurs observé que le Conseil d'Etat avait annulé le décret de redémarrage pour vice de procédure avéré.

Enfin, et en tout état de cause, à partir du moment où le décret n° 2012-1381 du 11 décembre 2012 sera annulé, par voie de conséquence, le sera également celui pris le lendemain, décret du 13 décembre 2012 portant nomination d'un délégué interministériel à la fermeture de la centrale nucléaire et à la reconversion du site de Fessenheim, et ce pour perte de fondement juridique, le décret sur lequel il se fonde devant lui-même être annulé.

*
* * *

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire déduire ou suppléer, au besoin d'office, les requérants **PERSISTENT** avec grande confiance dans les fins de leur requête sommaire.

* * *

PRODUCTIONS :

1. Mémoire complémentaire produit à l'appui de la requête n° 365.780 ;
2. Notifications faites à toutes fins de la requête enregistrée sous le n° 365.966 à Monsieur Francis ROL-TANGUY, à Monsieur le Premier Ministre Jean-Marc AYRAULT, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur Manuel VALLS et à Madame le Ministre de l'Ecologie du Développement durable et de l'énergie Delphine BATHO.

Philippe BLONDEL
Avocat au Conseil d'État